Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-D2M-2011-00352			
Indice : 1		**CR de la réunion du 10/10/2011 du GT intégration des effacements diffus dans le modèle de marché**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 5
Destinataire(s) : Membres du GT Copie(s) : site du CURTE			Rédacteur(s) : Catherine Lelong
			Vérificateur(s) :Frédéric Eve Approbateur(s) : Guillaume Lehec
			Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Bruno Reynard	GDF-Suez
Guillaume Fauconnier	ODDO Power
Hervé Lextrait	EDF
Jean-Christophe Gault	EDF
Josselin Boursier	EDF
Fabien Choné	Direct Energie
Antonin Coliche	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Davy Marchand-Maillet	Energy Pool
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
William Phung	ERDF
Celine Salon	ERDF
Dominique Robin	Eon France
Sandrine Ferrand	Eon France
Michel Driessens	Eon France
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Nicolas Jordan	Actility
Olivier Hersent	Actility
Frédéric Eve	RTE
Catherine Lelong	RTE
Thomas Lassaigne	RTE
Laurent Lefebvre	RTE
Frédéric Galmiche	RTE

L'ordre du jour était le suivant :
Approbation du CR de la réunion du 12 juillet 2011
Remarques sur le CR de la réunion du 19 septembre 2011
Examen des règles RE MA envoyées par RTE le 16 septembre 2011.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Approbation du CR de la réunion du 12 juillet 2011 :
Plusieurs acteurs demandent que soit supprimée du CR la mention à une affectation du bloc d'effacement entre RE par une règle de trois basée sur les puissances souscrites, solution qui n'avait pas été discutée en GT. Moyennant la prise en compte de cette remarque, le CR est approuvé.

Remarques sur le CR de la réunion du 19 septembre 2011 :
Le CR a été envoyé peu de temps avant la réunion, et les acteurs n'ont pas tous eu le temps de faire leurs remarques.
RTE rappelle les règles à appliquer aux CR :

- chaque acteur est libre de corriger les positions qui lui sont attribuées, mais ne peut corriger les positions ou propos attribués à un autre acteur,
- les remarques aux comptes rendus sont à envoyer à l'ensemble des participants,
- Il est préférable d'incrémenter les révisions, et donc de partir de la dernière version reçue pour aboutir à un document intégrant l'ensemble des remarques.

Avant de procéder à la relecture des Règles RE et MA proposées par RTE, ERDF a demandé à faire deux interventions.

Première intervention d'ERDF : impact de l'effacement diffus sur l'achat des pertes d'un GRD (GRD RE pour ses pertes) :
ERDF montre que le RE des pertes, ne pouvant pas prévoir l'ajustement mis en œuvre, est pénalisé en cas d'ajustement à la hausse à contre tendance (contre ajustement). En effet, s'il achète cette énergie en fait inutile au spot, il n'en sera payé qu'au prix des écarts positifs, qui ne sont pas égaux au spot en cas de tendance à la baisse.
ERDF rappelle qu'ils sont soumis à une régulation incitative, à la virgule près, et qu'en conséquence cela pourrait être pénalisant pour eux.
ERDF présente aussi une première approximation de l'impact financier pour ERDF.

Discussion sur la présentation n°1 d'ERDF :
Voltalis demande pourquoi le RE des pertes a un impact, alors que les RE sont corrigés dans la proposition de RTE.
RTE répond que la correction proposée vise à corriger les RE qui ont des sites profilés. Le RE des pertes qui applique une formule basée sur leur prévision de synchrone n'est pas corrigé.

Le pilote fait remarquer que la proportion des contre-ajustements n'est pas aussi importante que celle prévue dans les hypothèses d'ERDF, et demande si le message final que souhaite passer ERDF est qu'il n'y a pas de problème.

Voltalis considère que la consommation diminuant, les pertes devraient aussi diminuer. Il ne devrait donc pas y avoir d'impact négatif pour ERDF, d'autant que quelqu'un va bien consommer l'énergie sourcée.

RTE répond qu'effectivement, cette énergie est rachetée par le système au prix des écarts positifs.

ERDF répond que l'énergie a été sourcée ex ante, et annoncée en J-1.

Pour Direct Energie et EDF, l'impact (négatif) sur les recettes d'acheminement est bien supérieure à celui estimé par ERDF sur les pertes. Pour EDF, il s'agit également d'un élément relevant de la régulation, et considère qu'il est légitime que le surcoût lié à cette incertitude soit couvert par le TURPE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite
du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ERDF indique que son objectif était de présenter le problème et qu'il faudra être très clair vis-à-vis du régulateur, qui devra tenir compte de ces impacts pour la régulation incitative.

Le groupe de travail s'accorde pour dire que ce message devra être communiqué à la CRE.

Deuxième intervention d'ERDF : Rôle RPD / MA

Les GRD doivent être au courant des effacements mis en œuvre, comme ils sont au courant de la production installée.
Il y a en effet un impact sur la disponibilité du réseau.
ERDF veut être au courant et donner son accord avant d'accepter la participation d'un site à une EDA.

L'Uneleg est d'accord avec ERDF et identifie deux points :

- Acceptation du problème rencontré par les GRD et du fait que les GRD doivent exister dans le dispositif
- Analyse technique à mener, lié aux effacements, quels qu'ils soient.

Pour l'Uneleg, l'effacement d'un site diffus isolé de faible puissance ne pose pas de problème, c'est l'agrégation de plusieurs sites qui peut en poser un, surtout si le réseau est également équipé de production décentralisée.

GDF Suez considère qu'il existe une symétrie entre production (micro-cogénération) et effacements, et que le jeu de Règles doit être global.

ERDF est d'accord pour traiter ensemble la question de la production et de l'effacement.

Examen des règles RE MA envoyées par RTE le 16 septembre 2011.

Remarques générales :

GDF Suez demande d'assurer une cohérence et une symétrie de traitement entre tous les types d'effacements, et en particulier entre profilé et télérelevé.

Energy Pool constate que rien n'est prévu s'il manque par exemple un accord GRD-RTE. Ces accords ne comportent pas de délais. On se place dans la situation où tout ce passe bien, mais les situations dégradées ne sont pas traitées. Energy Pool souhaiterait que les Règles prévoient toutes les situations. Energy Pool demande également que les Règles soient cohérentes entre participation de sites RPT et participation de sites RPD.

Voltalis souhaiterait une définition d'un « producteur d'effacement ».

Examen du chapitre A de la section 1 des Règles

<u>Définition du « Profilage » :</u>

EDF souligne que le profilage ne concerne pas exclusivement les « sites équipés de compteurs à index ».
ERDF considère que le profilage ne doit pas apparaître dans les règles MA. En effet, le profilage a pour vocation d'assurer la reconstitution des flux. ERDF ne s'interdit pas de télérelever un site pour les besoins du MA (pour le contrôle du réalisé), et de le conserver sous forme de profilage pour la reconstitution des flux. En conséquence, la définition du télérelevé dans le MA doit être modifiée pour indiquer que le télérelevé est fait pour les besoins du MA. ERDF demande que le profilage soit renvoyé sur la section 2 des Règles.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Définition d'un site

Voltalis trouve que la définition d'un site n'est pas symétrique entre gros et petits sites : les gros sites sont identifiés par leur SIRET, tandis que les petits sites sont identifiés par leur PDL. Voltalis comprend que les GRD travaillent avec le PDL, mais comme il n'arrive pas à obtenir des GRD la liste des PDL, Voltalis demande de prendre comme identifiant d'un site le nom et l'adresse. Voltalis ne peut envisager que l'identifiant PDL soit requis qu'à condition qu'il soit préalablement mis en place un accès à cette information pour l'acteur d'ajustement, et que ceci soit prévu dans les règles.

L'Uneleg répond que le nom et l'adresse posent un problème vis-à-vis de la CNIL, ce qui a conduit à choisir le PDL comme identifiant unique lors de l'ouverture du marché. Par ailleurs il peut très bien y avoir deux compteurs au même nom et à la même adresse, les identifiants proposés par Voltalis ne sont donc pas pertinents. Le PDL est en outre obligatoirement mentionné sur une facture en application de l'arrêté facture.
GDF Suez rappelle que le PDL est l'identifiant qui sert pour le changement de fournisseur. Les fournisseurs, pour cela, ont obtenu le CD-Rom dont la transmission par les GRD aux fournisseurs est prévue dans le contrat GRD-F.
L'Uneleg propose donc de procéder de la même façon, et d'indiquer dans les règles MA que le GRD est autorisé à transmettre le CD-Rom à un AA actif sur son réseau, pour peu qu'un contrat à créer entre un AA et le GRD porte cette notion à l'image du contrat GRD-F.
GDF Suez demande s'il y a unicité du PDL sur la France, ou s'il est possible d'avoir deux PDL identiques sur deux GRD différents.
L'uneleg répond qu'il peut effectivement y avoir deux PDL identiques sur deux GRD différents, cette question est connue : l'ajout de l'identifiant ENTSOE en complément du PDL avait été proposé mais non retenu lors de l'ouverture du marché.
RTE propose donc de rajouter le nom du réseau sur la liste des identifiants. L'unicité PDL+nom du réseau étant alors garantie.

Définition de la consommation ajustée

Direct Energie demande que le nom soit changé, puisque la consommation ajustée est maintenant ajustée des NEB, mais n'a plus rien à voir avec l'ajustement
RTE est d'accord avec cette proposition, la définition n'avait pas modifiée faute de temps, et propose le nom de « consommation hors bloc »

Définition de l'EDA Jumelée

Voltalis demande que soit retiré de la définition de l'EDA jumelée le fait qu'elle ne peut contenir qu'une seule UA profilée. Voltalis considère en effet que cela l'empêche de constituer une EDA avec plusieurs UA par GRD. Voltalis a déjà soulevé cette question à plusieurs reprises et demeure dans l'attente d'une explication qui mette en évidence de telles difficultés, qui semblent naître plutôt d'une confusion entre les caractéristiques à requérir d'une EDA et d'une UA. Voltalis considère que cette limitation est à ce jour une entrave non justifiée.

RTE rappelle que le jeu de règles proposé comporte de grandes avancées en terme de souplesses relatives à la constitution des EDA, et que la limitation à un seul GRD n'est pas seulement liée à des contraintes SI et opérationnelles, mais aussi à des impacts potentiels sur les pertes des GRD, et que cette question 'a jamais été travaillée dans le GT

Remarques diverses sur les définitions :

EDF demande que les références au code de l'énergie soient systématisées.
RTE a indiqué que c'est ce qu'il avait entendu faire, mais que le travail de mise à jour était important et que cela nécessitait effectivement de le poursuivre.

Suite des travaux :

Prochain GT le 3 novembre 2011, de 14h00 à 16h30 en salle 1-078 tour Initiale

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

CR de la réunion du 10/10/2011 du
GT intégration des effacements diffus
dans le modèle de marché

Ordre du jour : suite de la relecture des Règles.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)